

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20.000f.	40.000f	-
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	-	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	-
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

1 ^{er} juin	Décret n° 2011-666 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	2130
1 ^{er} juin	Décret n° 2011-667 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	2130
16 juin	Décret n° 2011-835 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	2131
16 juin	Décret n° 2011-836 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur Pompier à titre exceptionnel	2131

PRIMATURE

2011

1 ^{er} avril	Arrêté primatorial n° 3741 PM fixant le tableau d'effectifs au fonctionnement du Comité national chargé de la gestion, de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées	2132
-----------------------------	---	------

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011	
6 mai	Arrêté ministériel n° 4783 MINT-DGPN-DPJ-DAJ autorisant le GIE DENTAL, à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs... 2133
6 mai	Arrêté ministériel n° 4784 MINT-DGPN-DPJ-DAJ autorisant M. Daouda Galasse Ndiaye à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011	
2 mai	Décret n° 2011- 556 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutual du Sénégal » « FCCMC »

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011	
27 avril	Décret n° 2011-547 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés

MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2011	
1 ^{er} juin	Décret n° 2011-657 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	2147
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-666 du 1^{er} juin 2011
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

Madame Carmen Radulescu, Vice-Consul du Sénégal à Bucarest, née le 29 avril 1958 à Ville Oltenita - Roumanie.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-667 du 1^{er} juin 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00027-PR-CAB-PROT du 5 mai 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

Madame Michèle Davieau, Vice Présidente de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN), née le 15 février 1933 à la Garnache en Vendée (France).

Monsieur Herbert Bruckner, Président d'honneur de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN), né le 8 octobre 1938 à Schwarme (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-835 du 16 juin 2011
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 PM-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret 90-1207 PM-MFA du 20 octobre 1990, portant modification de l'article premier du décret n° 78-306 du 12 avril 1978, relatif à la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 10656 MFA-CABMILI du 4 octobre 2010 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est décernée à titre exceptionnel aux personnels dont les noms suivent :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 004541 MINT-CAB-GSNP ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est décernée à titre exceptionnel aux personnels dont les noms suivent :

MM. André Froissard, Directeur général de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS), né le 19 décembre 1948 à Solliès-Pont (France) ;

Mohamed Abdoulaye Diop, Directeur général de Bollere Africa Logistics Sénégal, né le 9 octobre 1969 à Bamako (Mali) ;

Gérard Senac, Président Directeur général EIFFAGE Sénégal et Administrateur général de la SENAC, né le 30 juin 1951 à Sérignac Sur Garonne (France) ;

Olivier Paulus, Général de brigade, Commandant des Forces françaises du Cap-Vert, né le 2 février 1956 à Bamako ;

Patrick Bengler, Colonel, Chef de la Mission de Coopération Militaire et de Défense, né le 30 mars 1959 à Tarbes (65) ;

David Mazel, Capitaine, Chef du détachement de Coordination Militaire près de l'Ambassade de France, né le 28 février 1970 à Ales (30) ;

Xavier Morvan, adjudant-chef, commandant de l'Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage 1 H.160, né le 19 octobre 1963 à Evreux ;

Didier Pime, adjudant, chef du Détachement de Coordination Militaire près de l'Ambassade de France, né le 8 janvier 1971 à Hauaïlou (988 Nouvelle Calédonie) ;

François Balcon, premier-maître, adjoint chef de brigade, né le 1^{er} janvier 1975 à Saint-Renan ;

Raphaël Papazian, second-maître, pompier de la station émission interarmées de Rufisque, né le 4 décembre 1981 à Lyon ;

Mickael Armant, second-maître, chef d'agress, né le 9 novembre 1977 à Fort de France (972 - Martinique) ;

DECRET n° 2011-836 du 16 juin 2011

**portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeur Pompier à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43. et 76 ;

Vu le décret n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au saut militaire les personnels du Groupement national des sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

M^{me} Fabienne Paquereau, second-maître, maître chargée de la brigade de sécurité, née le 5 mai 1976 à Beaupréau (49-maine et Loire) ;

M. David Rente, sergent, chef d'agres à l'Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage 1 H.160, né le 13 janvier 1979 à Castres (Tarn).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3741 PM en date du 11 avril 2011 fixant le tableau d'effectifs au fonctionnement du Comité national chargé de la gestion, de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003, le tableau d'effectifs nécessaires au fonctionnement du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées est fixé en annexe.

Art. 2. - Le Président du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE - I

TABLEAU D'EFFECTIFS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CHARGE DE LA GESTION DE LA SITUATION DES REFUGIES, RAPATRIES ET PERSONNES DEPLACEES

STRUCTURES	EFFECTIFS DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS								TOTAL GENE.
	Officier Général Président du Comité	Officiers Supéri. Armée	Officiers Supéri. Gendarm.	Fonction hiérarchie A	Commis. de police	Officier de police	Employés civils		
Président du Comité	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Secrétariat permanent du Président du Comité	-	3	-	13	1	-	4		21
Commission des Réfugies	-		1	6	-	-	-		7
Commission des Rapatries	-		-	8	-	-	-		8
Commission des Personnes déplacées internes	-	-	-	6	1	-	-		7
Commission Nationale d'éligibilité	-	-	-	5	-	1	-		6
TOTAL	1	3	1	38	2	1	4	50	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4783 MINT-DGPN-DPJ-DAJ en date du 6 mai 2011 autorisant le GIE DENTAL, à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

Article premier. - Le GIE DENTAL, immatriculé au registre de commerce tenu au Greffe du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2004-C 2088 du 2 août 2004, sis à Ourossogui, et représenté par son trésorier général M. Ousmane Diallo n° 2, est autorisé à exercer la profession d'ajusteur de clefs.

L'atelier d'ajustage de clefs est installé au quartier Mango de Ourossogui chez feu Baïlo Diallo.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale et le Gouverneur de la Région de Matam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4784 MINT-DGPN-DPJ-DAJ en date du 6 mai 2011 autorisant M. Daouda Galasse Ndiaye à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

Article premier. - M. Daouda Galasse Ndiaye né le 20 décembre 1979 à Pikine (Dakar), fils de Birame Socé et de Mame Gamou Guèye, serrurier, domicilié aux HLM 5, est autorisé à exercer la profession d'ajusteur de clefs.

L'atelier d'ajustage de clefs est installé à l'Avenue Bourguiba, aux alentours du Stade Demba Diop, cantine n° 55.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRET n° 2011-556 du 2 mai 2011**

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » (FCCMS).

RAPPORT DE PERSENTATION

Dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté définie par les pouvoirs publics, la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal (FCCMS) a décidé de mettre au service des personnes défavorisées, ses compétences et ses capacités d'action à travers un programme d'appui confié à une fondation d'utilité publique, dénommée « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal ».

Cette fondation a pour objet, l'amélioration de la santé publique, le relèvement du taux de scolarisation en général et particulièrement celui des filles, la promotion du sport et l'encadrement des jeunes talents dans les arts, la culture et les loisirs.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » :
- approbation des statuts de ladite fondation :
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation :
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal :

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal :

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 12 avril 2010 :

Après avis de la Cour Suprême, en sa séance du 9 novembre 2010 :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » (FCCMS) est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal », annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est fixé au Point E, 17 rue de Fatick à Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » est assurée par le ministère chargé de la Famille.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein conseil de la « Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal » par un agent désigné par le Ministre chargé de la Famille.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui , publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

STATUTS DE LA FONDATION DE LA FEDERATION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL (FCCMS)

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - La Constitution.

Il est constitué par les soussignés une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - La Dénomination.

La fondation est dénommée Fondation de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, en abrégé FCCMS.

Article 3. - Le Siège social.

Le siège social de la fondation est fixé au Point E, 17 rue de Fatick à Dakar.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - La Durée.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - L'Objet.

La fondation a pour objet l'amélioration de la santé publique, le relèvement du taux de scolarisation en général, et particulièrement, celui des filles, la promotion du sport et l'encadrement des jeunes talents dans les arts, la culture et les loisirs ;

Article 6. - Le Fondateur.

La fondation est créée par la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, au Point E, 17 rue de Fatick à Dakar.

TITRE II. - ORGANES DE LA FONDATION : CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 7. - Le Conseil de Fondation.

7.1. - Le conseil de fondation est composé de sept membres nommés par le fondateur parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Le conseil de fondation désigne son président, parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat, pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat.

Le mandat du Président du conseil de fondation est renouvelable. Il est révocable ad nutum.

Le président du conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2. - Le conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par an ou tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.3. - Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes, de la fixation de sa rémunération et de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation des résultats de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et par le commissaire aux comptes.

Article 8. - L'Administrateur général.

8.1. - L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général qui, est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8.2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et programmes de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINANCIERES

- DOTATION INITIALE - RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL.

Article 9. - La Dotation initiale.

La Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, en tant que fondateur unique apporte à la fondation, une dotation initiale en numéraires d'un montant de 150.000.000 francs CFA.

Ce montant est entièrement versé et affecté à la fondation à la date de signature des présents statuts.

Article 10. - Les Ressources.

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et /ou morale, publique et/ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - L'exercice social - Les Documents comptables.

11.1. - La fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives, financières et techniques, approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel des procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable et financière, les procédures techniques et financières relative à ses opérations ainsi que le statut de son personnel. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11.2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. - ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION

Article 12. - La Cellule de contrôle interne.

12.1. - Le conseil de fondation nomme, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2. - La Cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne exécution du manuel des procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

La cellule de contrôle interne rend compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - Le Commissaire aux comptes.

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'Ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- le fondateur, les membres du Conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents ou alliés des personnes susvisées ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points susvisés ;
- les personnes à qui l'exercice de la fondation d'administrateur général est interdit.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions expirent après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel des procédures et avec la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 14. - Le Contrôle de l'Etat.

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long et termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 15. - Le Personnel.

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE V. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16. - La modification des statuts.

16.1. - Les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

16.2. - Toutefois, la fondation ne peut être transformée en un autre type de regroupement, notamment d'association ou de société.

Article 17. - La Dissolution.

17.1. - Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré

17.2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17.3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice pour justes motifs.

Article 18. - La Liquidation.

18.1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18.2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18.3. - Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celui-ci.

18.4. - La dévolution de l'actif net résultant des opérations de liquidation est prononcée par le décret retirant à la fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

DECRET n° 2011-547 du 27 avril 2011

abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures prévoit, en son article 16, la définition par décret des normes applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures raffinés qui doivent être conformes aux standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

C'est en application de cette disposition que le décret n° 2003-415 du 4 juin 2003, abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-03 du 10 janvier 2002, avait fixé des spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

Cependant, les mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'amélioration de la qualité de l'air ont amené la Communauté internationale à adopter de nouvelles normes pour l'élimination du plomb des essences. C'est ainsi que, sur autorisation du Ministère en charge des hydrocarbures, la Société Africaine de Raffinage (SAR) est passée à l'essence sans plomb depuis février 2005. Cette mesure a été accompagnée par une baisse de l'indice d'octane Recherche du supercarburant qui passe de minimum 95 à minimum 91.

Par ailleurs, l'atelier de Saly de janvier 2009, consacré à la révision de l'ensemble des textes de la réforme de l'essence, avait proposé des projets de spécifications qui soient en harmonie avec celles en vigueur dans l'UEMOA et plus particulièrement en Côte d'Ivoire, en tenant compte d'une part des contraintes techniques de la SAR, et d'autre part de la disponibilité des produits sur le marché international.

C'est ce qui a conduit aux modifications apportées aux produits hydrocarbures autres que le fuel 380, en collaboration avec la SAR.

Enfin, suite aux incidents techniques survenus sur les centrales de la SENELIC en juillet 2010, il s'est avéré nécessaire et urgent de réviser les spécifications officielles du fuel 380 pour les rendre plus complètes.

C'est ainsi que, en collaboration avec la SENELIC, la SAR et les exploitants des centrales électriques, les nouvelles spécifications officielles du fuel 380 ont été étendues aux métaux (Vanadium, Sodium) à l'Aluminium, au Silicium, à la teneur en acide et au test sur la présence d'halogénées usées, avec une attention particulière sur la teneur en sédiments qui caractérise la stabilité et la compatibilité en présence des huiles.

La norme ISO 8217 a été en cours de rédaction dans les deux spécifications officielles du fuel 380, en tenant compte des contraintes techniques de la SAR.

Je vous prie de bien vouloir approuver le présent projet de décret que je vous soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-31 du 4 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie,

Article premier. - Les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés sont fixées ainsi qu'il suit :

Essence ordinaire

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	710.0	780.0	//	12185/3675	T 60-101 T 60-172
Indice d'Octane Recherche	% V/V	87.0	//	NS 09-020	5164	M 07-026
Pression de vapeur Reid à 37.8°C	g/cm ²	//	650	NS 09-018	//	M 07-016
Distillation						
10% Distillé	°C		75			
50% Distillé	°C		125			
90% Distillé	°C		180			
Point final distillé	°C		210	NS 09-039	3405	M 07-002
Résidu	% V/V		2			
Gommes réelles	mg/100	//	4	NS 09-033	6246	M 07-004
Période d'induction	Mn	//	240	//	//	M 07-012
Teneur en souffre	% m.	//	0,10	NS 09-021	8754/20846	//
Corrosion lame de cuivre à 50°C pendant 3 heures	//	//	1b	NS 09-037	6251	//
Odeur	commercial					
Coloration	rouge					

Supercarburant

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique	Kg/m ³	710.0	780.0	//	12185/ 3675	T 60-172
Nombre d'Octane Recherche		91.0	//	NS 09-020	5164	M 07-026
Distillation		//		NS 09-039	3405	M 07-002
10% évaporé	°C	//	75	//	//	//
50% évaporé	°C	//	125	//	//	//
Point final	°C	//	210	//	//	//
Résidu	% V/V	//	2	//	//	//
Pression de vapeur Reid	g/cm ³	//	650	NS 09-018	3007	//
Gommes actuelles	mg/100ml	//	4	NS 09-033	6246	M 07-004
Corrosion		//	1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Période d'induction	mn	240	//	//	7536	//
Teneur en soufre	% m/m	//	0,10	NS 09-017	20846	T 60-142 M 07-059
Odeur	commerciale					
Coloration	incolore			NS 09-032	2049	T 60-104

Pétrole lampant

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	775.0	840.0	//	12185/ 3675	T 60-101 T 60-172
Point de fumée	mm	21.0	//	NS 09-014	//	M 07-028
Distillation						
. Point 10%	°C		205			
. Point final	°C	//	300	NS 09-039	3405	M 07-002
. Résidu	%		1,5			
Point éclair ABEL	°C	38	//	NS 09-031	13736	M 07-011
Teneur en soufre	% m/m	//	0,15	NS 09-021	8754 20846	T 60-142 M 07-059
Corrosion lame de cuivre 100°C pendant 2 heures		//	1b	NS 09-037	2160	M 07-015
Odeur	commercial					

Carburant doit répondre aux spécifications du marché international Lastest issue (dernière version).

Fuel oil 180

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes		
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	//	995.0	//	12185	T 60-101 T 60-172
Viscosité cinématique A 50°C	mm ² /s	//	180.0	NS 09-026	3104	T 60-100
Point d'écoulement	°C	//	+30	NS 09-028	3016	T 60-105
Teneur en soufre	%m/m	//	3.50	NS 09-022	8754	M 07-025 M 07-059
Teneur en cendres	%m/m	//	0,12	NS 09-040	6245	M 07-045
Point d'éclair PMCC	°C	66	//	NS 09-019	2719	M 07-019
Teneur en eau	% V/V	//	1	NS 09-016	3733	T 60-113
Teneur en sédiments	% m/m	//	0,14	NS 09-041	3735	M 07-010

Fuel oil 380

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		Méthodes			AUTRE METHODE
		Mini	Maxi	ASN	ISO	AFNOR	
Tests de comptabilité et de stabilité		satisfaisants					à la tache
Masse volumique A 15°C	Kg/m ³		991,0	//	12185/3675	T60-101 T60-172	
Viscosité Cinématique A 50°C	mm ² /sec		380,0	NS 09-026	3104	T 60-100	
Point d'écoulement	°C	30	NS 09-028	3016	T 60-105		
Teneur en soufre	%m/m	3,50	NS 09-022	8754	M07-025-M07-059		
Teneur en cendre	%m/m	0,140	NS 09-040	6245	M 07-045		
Résidus Conradson	% m/m	18,00	//	10370			
Point d'éclair PMCC	°C	66	//	NS 09-019	2719	M 07-019	
Teneur en eau	%V/V	0,50	NS 09-016	3733	T 60-113		
Teneur en sédiments	% m/m	0,14	NS 09-041	3735	M 07-010		
Vanadium	mg/kg	350	//	8217			
Sodium	mg/kg	100	//	8217			
Teneur en Asphaltènes	%m/m	8	//	//	T-60115		
CCAI	calculé	860	//	8217			
Aluminium+Silicium	ppm	60					IP 470/IP501
Acidity S.A.N.	mg/KOH/g	0,0					ASTM D664
Total Acid Number (TAN)		2,5					ASTM D664
Test présence huile usée	Calcium Zinc phosphore	* négatif					IP470/IP501
Pouvoir calorifique inférieur	Kcal/Kg	9000			8217		

* Le test est positif si : Ca > 30 ppm et Zn > 15 ou Ca > 30 ppm et Phosphore > 15

Butane

Caractéristiques	Unités de mesure	Valeurs spécifiées		ASN	Méthodes ISO	AFNOR
		Mini	Maxi			
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	A noter		NS 09-023	8973	M 41-014
Tension de vapeur A 37,8 °C	Kg/cm ²	//	4.9	//	8973	M 41-014
Evaporation : 95%	°C	//	2.2	//	//	M 41-012
Teneur en eau	% V/V	Absence d'eau		visuelle		
Corrosion de lame de cuivre à 37,8°C pendant 1 heure de temps			1b	NS 09-035	6251	M 41-007
Docteur Test			Négatif	//	//	M 41-006
Odeur		Caractéristique				

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2011-657 du 1^{er} juin 2011
portant création, organisation et fonctionnement
de l'Agence de Construction des Bâtiments et
Edifices publics (ACBEP).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal, sur ressources propres et avec l'appui des partenaires au développement, alloue annuellement d'importants moyens aux ministères sectoriels pour la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement économique et social du pays.

La création de l'Agence répond à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de l'exécution des programmes de construction des ministères et de permettre, à cet effet, une plus grande efficacité d'utilisation de ressources financières.

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics a pour mission de :

- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux de construction ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

L'exécution de ces missions dans le cadre de l'Agence permettra, entre autres, d'aboutir à une plus grande capacité d'absorption des crédits du budget consolidé d'investissement, préalable à un respect des délais de réalisation des projets de construction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution .

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attribution du Ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Dénomination.

Il est créé une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics » dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Le siège de l'Agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'organe délibérant.

Chapitre II. - *Missions.*

Article 2. - Missions.

De façon spécifique, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée de :

- réaliser le Projet du parc Culturel ;
- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;

- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;

- conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en oeuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

Article 3: - Lettre de Mission
et Contrat de Performance.

Les activités de l'Agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé de la Construction.

La lettre de mission et le contrat de performance définissent les objectifs assignés à l'Agence et précisent les indicateurs de performance attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

La lettre de mission, le contrat de performance et le programme annuel constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence et du Directeur général.

Chapitre III. - *Organisation et Fonctionnement.*

Article 4. - Organes.

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

Section première. - *Conseil de Surveillance.*

Article 5. - Attributions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibérations, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 6. - Composition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Constructions sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Constructions.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance.

Article 7. - Durée du mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant. Cette décision est prise par le Président de la République sur rapport du Ministre chargé des Constructions lorsqu'il s'agit du Président du Conseil de Surveillance, par le Ministre chargé des Constructions lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le Chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - Indemnités de session.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondant sont adressés à chaque membre au moins quinze(15) jours francs ayant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part avec voix consultative aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Le processus interne de prise de décision, d'administration et de gestion des ressources est défini dans un manuel de procédures approuvé par le Conseil de Surveillance.

Article 10. - Délibérations du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne en outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les procès-verbaux des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - Directeur général.

Article 11. - Nomination du Directeur général.

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Construction.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret. Ce dernier le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12. - Attributions du Directeur général.

Le Directeur général de l'Agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'établissement en, justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- construire les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- participer à la recherche des financements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence ;

- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés en vigueur ;

- soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence, dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 13. - Rémunération.

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 14. - Evaluation du Contrat de performance.

Le Contrat de performance de l'Agence fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance à la suite d'un appel à la manifestation d'intérêt.

Chapitre IV. - Personnels de l'Agence.

Article 15. - Statut des personnels.

Les personnels de l'Agence relèvent du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en disponibilité relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

L'Agence peut affecter du personnel à des tâches de liaison ou de suivi de ses missions auprès des services du Ministère de tutelle et des autres structures de l'Etat.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant les relations de travail, la discipline au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - Grille des rémunérations des personnels.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence. Les attributions et primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre V. - Dispositions financières.

Section première. - Régime financier et comptable.

Article 17. - Ordonnancement du budget.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Les comptes de l'Agence reçoivent de l'Etat tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Article 18. - Pouvoirs de signature.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Section II. - Ressources et dépenses.

Article 19. - Ressources.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;

- des subventions, dons, legs, ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la disposition de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP) sont des fonds publics.

Article 20. - Dépenses.

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Chapitre VI. - Contrôle de l'Agence.

Article 21. - Audit des comptes de l'Agence.

Le Commissaire aux comptes nommé par le Conseil de Surveillance et dont les honoraires sont fixés par ledit conseil a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

Article 22. - Contrôle par les organes publics compétents.

L'Agence est soumise à la vérification des organes des Corps de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection des Affaires administratives et financières du Ministère chargé des Constructions, de l'Inspection générale des Finances, de l'Inspection générale d'Etat, de la Cour de Comptes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Article 23. - Obligations de réserve.

Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur général et le personnel de l'Agence sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent par conséquent, faire état desdits informations, faits, actes, et renseignements, même après leur départ de l'Agence à la suite d'une révocation ou d'une démission lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil de Surveillance, d'un licenciement, d'une démission ou d'une fin de contrat, pour les employés.

Tout manquement aux obligations des dispositions des alinéas ci-dessus constitue une faute lourde susceptible d'entrainer la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre. Les anciens membres du Conseil de Surveillance ou ex-employés de l'Agence sont passibles des mêmes poursuites judiciaires lorsqu'ils se rendent coupables des manquements susmentionnés.

Article 25. - Exécution.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 23 août 2011 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nguéniane consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 981 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 25.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 septembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 2.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 26.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Meïssa Ndiaye.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 août 2011 à 11 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Guereo consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 3.277 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 27.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Meïssa Ndiaye.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 23 août 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à MBodiéne consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 3.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 28.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 25 août 2011 à 11 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fissel consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 1.700 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 29.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Meïssa Ndiaye.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 septembre 2011 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à La Somone consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 1.977 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 30.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 25 août 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sandiara consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 2.557 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 31.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 août 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sindia consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à titre de bail à la Sonatel d'une contenance de 3.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 août 2010 n° 32.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Meïssa Ndiaye.

Bureau de l'Enregistrement des Actes Judiciaires
et Extrajudiciaires

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'Administration des successions et de biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain sise à Dakar banlieue, entre le Fort B et le point R, faisant l'objet du titre foncier n° 5410-DG, d'une superficie de 4.957 mètres carrés, appartenant à M. Paul Xavier Dietsch, né à Mulhouse le 14 août 1907, époux en biens communs de la dame Marcelle Straub.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 35 Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur

Mahamadou DIAITE

Bureau de l'Enregistrement des Actes Judiciaires
et Extrajudiciaires

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure civile concernant l'Administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 81 a 42 ca, situé à Rufisque au KM 4,5 de la Route de Sangalgam, qui appartient à ce jour exclusivement à la Société Africaine des Etablissements Rondon dont le siège était connu à Dakar, rue du Docteur Guillet.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 35 Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur

Mahamadou DIAITE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Léopold Cheikh Faye ».

Objet :

- la création d'une école pour aider les enfants défavorisés ;
- pour s'entre aider.

Siège social : Sise à Mbour Saly Carrefour à l'école Centre de Formation Pédagogique (Abbé David Boilat)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdou Aziz Faye, *Président* ;

Mlle Thérèse Faye, *Secrétaire générale* ;

M. Blaise Yack Diomaye Sène *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 73 GRT-AS en date du 22 avril 2011.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : Forces démocratiques républicaines (FDR).

Objet :

- supprimer toutes les formes d'inégalité, d'exploitation ou d'aliénation ;
- mettre en oeuvre au service de la nation et des nationaux, toutes les ressources matérielles, intellectuelles et morales du pays ;
- conquérir démocratiquement le pouvoir ;

Siège social : Fass Delorme, rue 22 prolongée, villa n° 37 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sidy Dieng, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Aïdara, *Secrétaire à l'organisation* ;

Mamadou Lamine Sock, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 15.175 M.INT/DAGAT/DAPS en date du 27 juillet 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Pakao Football Club

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer les techniques sportives pour impliquer les membres dans la vie associative afin de développer des comportements sociales intégrés ;
- responsabiliser les membres en les fournissant des ouvertures sur le sport.

Siège social : Scat-Urbam - villa n° 76/H.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Ousmane Tandian Cissé, *Président* ;

Boubacar Germain Sène, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye Diop *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 188 GRT-AA-AS en date du 20 août 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION NDIOBENE BEEL » .

Siège social : Ndiobène chez Khady Diop (arrondissement Koki)

Objet :

- renforcer des liens d'entente et de solidarité entre ses membres;
- promouvoir le développement économique et social du village de Ndiobène Béel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Khady Diop, *Présidente* ;

· Penda Diop, *Secrétaire générale* ;

Fama Dieng *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11 54 GRL-CONF en date du 3 août 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Union régionale des Producteurs/trices de Fonio de Sédiou. (URPROFOS)

Siège social : Village de Hamdany Chérif (CR Koussy, arrondissement dudit)

Objet :

- lutter contre la pauvreté par l'amélioration des revenus des productrices et producteurs de fonio membres de l'Union ;
- renforcer les capacités des acteurs à s'organiser et à gérer leurs activités ;
- développer les relations de solidarité au plan local.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Aby Gnabaly, *Présidente* ;

Abdou Aly Aïdara, *Secrétaire général* ;

Mme Fatoumata Diallo, *Trésoriere générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 47 GR.SDH/AA en date du 19 août 2011.

Etude M^e Boubacar Dramé

avocat à la cour

133, cité Technopole -Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3024/DP, appartenant à Maguette Kane

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, avenue Georges Pompidou .

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.654/GRD ex 27.684/DG, appartenant à M. Arona Fall

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529-TH, appartenant à feu Antoine Gomis

Etude de M^e Pape Demba Sène
avocat à la cour

5 Place de l'Indépendance Immeuble Air Afrique 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.100 de Mbour, appartenant à M. Samba Fall.

Etude de M^e Pape Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque forcée prise au profit de la SNR sur le titre foncier n° 1.339-DG, devenu le titre foncier n° 3.445-DK, appartenant à M. Serigne Mbaye Sy Ndiaye

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.625-DG, appartenant à M. Christian Raymond Emile Dubourg et M^{me} Mané Thiam.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.692-R, appartenant à M^{me} Fatou Lawoly Touré.

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.360/DG devenu le titre foncier n° 4.502/DK appartenant à M. Médoune Seck et consorts

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n° 255,
BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.467/TH appartenant à M. Balla Diouf

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		2009	2010			2009	2010
A 10	CAISSE	1.531	3.644	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	5.088	9.769
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	4.148	10.535	F 03	- A vue	588	2.219
A03	- A vue	3.238	7.815	F 05	- Trésor public, CCP	8	8
A04	- Banques centrales	2.203	6.064	F 07	- Autres établissements de crédit	580	2.211
A05	- Trésor public, CCP	4	9	F 08	- A terme	4.500	7.550
A 07	- Autres établissements de crédit ..	1.031	1.742	G02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	25.775	61.640
A 08	- A terme	910	2.719	G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.096	2.058
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	20.103	46.947	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.013	1.077	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	13.084	30.948
B 12	- Crédits ordinaires	2.013	1.077	G 07	- Autres dettes à terme	11.594	28.634
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	11.457	31.532	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	1.073	1.509
B 2G	- Crédits ordinaires	11.457	31.532	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	435	1.212
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6.633	14.338	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	101	116
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	2.650	14.950	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	377	420	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 40	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	52	40	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	1.607	1.902	L 60	CAPITAL OU DOTATION	10.000	11.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	5.000	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
C 20	Autres actifs	509	1.313	L 55	RESERVES	0	0
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	930	461	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	-3.366	-5.565
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-2.199	530
E 90	TOTAL ACTIF	36.907	80.211	L90	TOTAL DU PASSIF	36.907	80.211

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	870	2.846

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	98	169
N2J D'ordre de la clientèle	7.475	9.830
N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	511	3.460
N 2M Reçus de la clientèle	22.835	37.035
N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2009	2010			2009	2010
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	834	1.519	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	1.677	3.230
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	454	248	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	43	23
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	381	1.271	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.635	2.960
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	248
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	26	22	V 06	COMMISSIONS	944	2.313
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	29	37	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	427	1.037
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	34	518
R 6A	- Charges sur opérations de change	29	37	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	179	194
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	122	199	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	214	326
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	39	273
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	2.953	4.181	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	937	1.219	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	65	6
S 05	- Autres frais généraux	2.016	2.962	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	413	325	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	890	41	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	14	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	1
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	12	5	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	29	83
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	103	69	X 83	PERTE	2.199	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	1	1				
T 83	BÉNÉFICE	0	530				
T 85	TOTAL	5.382	6.944	X 85	TOTAL	5.382	6.944